



**PROCES-VERBAL**  
**de la séance du Conseil Municipal**  
**du jeudi 18 décembre 2025 à 19h30**

**Présents** : Marie-Annick MARCEAUX, Jacques AUBERT, Pierre BADER, Angélique BEAUDOIN, Sylviane CAILLE, Martine CORDIER, Christiane DENIZARD, Jacques FOUCHER, Yannick GERVAIS, Richard MARCEAUX, Florence QUIGNON.

**Absente excusée** : Sarah BADER (*procuration donnée à Pierre BADER*).

**Absent** : Hubert DEPREZ.

**Secrétaire de séance** : Angélique BEAUDOIN.

**Présidente de séance** : Marie-Annick MARCEAUX.

**En préambule de la séance, Madame le Maire donne la parole** à Monsieur Jordan THOMAS, habitant de Noyers, afin que celui-ci expose son projet professionnel, « L'Art de bien Vieillir ». Dans ce cadre, il sollicite l'utilisation de la salle polyvalente annexe afin de pouvoir y proposer des séances de yoga thérapeutique (une fois par mois, tous les premiers mardis du mois, à 19h00, pendant 1h30). Madame le Maire annonce que sa demande sera délibérée en fin de séance.

**Madame le Maire propose le rajout de trois points supplémentaires à l'ordre du jour** :

- Décision Modificative Budgétaire N°3 – Budget Assainissement 2025,
- Avenant n°1 au contrat de maintenance SUEZ,
- Motion proposée par l'A.M.F.

L'assemblée accepte à l'unanimité des présents.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025** : approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

• **DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 03-2025 - BUDGET ASSAINISSEMENT** :

Madame Le Maire expose : afin de pouvoir honorer le règlement de la facture n°472508943 de la Sté SUEZ relative au remplacement de l'agent technique communal pendant ses derniers congés estivaux, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative budgétaire afin de réaliser une ouverture de compte au c/6218 « Autre personnel extérieur », ce compte n'existant pas au budget primitif assainissement.

Madame Le Maire propose de transférer 1776 € du compte c/617 « Etudes et recherches » au c/6218 et d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

➤ Création du compte c/6218

➤ Approvisionnement du compte c/6218 de la manière suivante :

- c/617 (Etudes et recherches) : - 1 776 €
- c/6218 (Autre personnel extérieur) : + 1 776 €

Appelé à s'exprimer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des votants, d'effectuer la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

• **AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE SUEZ DU RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Madame Le Maire expose : la collectivité souhaite mettre en place, au regard des nouvelles exigences réglementaires, un plan pluriannuel d'inspection de son réseau et a demandé à la Sté SUEZ de modifier son obligation de curage du réseau en curage et inspection télévisée (1000ml de curage en 500 ml de curage et 447 ml d'inspection télévisée) afin de ne pas impacter le tarif de la prestation définie dans le contrat signé le 09/10/2025.

Madame le Maire présente le planning pluriannuel proposé par la Sté SUEZ et demande l'avis de l'assemblée.

Appelé à s'exprimer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des votants, de retenir la proposition d'avenant n° 1 au contrat de maintenance SUEZ du réseau assainissement signé le 09/10/2025.

• **MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES :**

Madame Le Maire expose : la liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en oeuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de Noyers partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Noyers s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à 7 voix pour et 5 abstentions, d'adopter cette motion de soutien proposée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité

• **AUTORISATION EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS POUR 2026 :**

Dans l'attente de l'adoption des budgets 2026, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément à cet article, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Le Maire :

- Concernant le Budget Principal (M57), pour les chapitres et articles budgétaires d'exécution suivants, un montant d'investissement à hauteur maximale de :

- Chapitre 21 : 11 694.77 € (soit 25 % de 46 779.08 €)

- Article 2131 « Bâtiments publics » : 1 650 € (soit 25 % de 6 600 €)
- Article 2135 « Installations générales, agencements... » : 5 195.27 € (soit 25 % de 20 781.08 €)
- Article 2151 « Réseaux de voirie » : 1 587 € (soit 25 % de 6 348 €)
- Article 2152 « Installations de voirie » : 500 € (soit 25 % de 2 000€)
- Article 2156 « Autre matériel et outillage d'incendie... » : 1 537.50 € (soit 25 % de 6150 €)
- Article 2157 « Matériel et outillages techniques » : 250 € (soit 25 % de 1 000 €)
- Article 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » : 875 € (soit 25 % de 3 500 €)
- Article 2188 « Autres immobilisations corporelles » : 100 € (soit 25 % de 400 €)

- Concernant le Budget Assainissement (M49), pour les chapitres et articles budgétaires d'exécution suivants, un montant d'investissement à hauteur maximale de :

- Chapitre 21 : 5 750 € (soit 25 % de 23 000 €)

- Article 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » : 5 250 € (soit 25 % de 21 000 €)
- Article 2158 « Autres » : 500 € (soit 25 % de 2 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement préalables à l'élaboration des budgets 2026 M57 et M49, dans la limite des sommes précisées ci-dessus.

- **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN CAMION-PIZZA :**

Madame Le Maire rappelle que, suite à la délibération favorable du Conseil Municipal du 15/12/22, le camion-pizza a pu renouveler son stationnement tous les jeudis soir, entre 17h00 et 21h00, sur le parking de la salle polyvalente.

Madame le Maire précise que le camion à pizzas est autonome en eau et en gaz, mais pas en électricité.

Il convient donc de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2026 qui couvrirait les dépenses d'électricité du camion.

Pour rappel, le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le commerçant ambulancier avait été fixée à 120.00 € pour 2025.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- Autorise le stationnement du camion à pizzas sur le parking de la salle polyvalente, un soir par semaine, pour une durée d'un an, reconductible sur demande écrite,
- Décide de maintenir le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 120 € par an, à compter du 01/01/2026, révisable tous les ans.

• **CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT 2026 :**

Madame le Maire expose : la Loi de Finances 2024 a institué depuis le 01/01/2025 de nouvelles redevances eau et assainissement qui s'appuient désormais sur les performances des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces nouvelles redevances suppriment les anciennes et, en ce qui concerne la commune de Noyers, c'est de la redevance assainissement collectif dont il s'agit. La « Redevance modernisation des réseaux de collecte » est par conséquent devenue au 01/01/25, la « Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Madame le Maire en précise les modalités de calcul :

**Redevance = Assiette (m3 eau assaini) \* Tarif de la redevance (voté chaque année par l'Agence de l'Eau) \* Coefficient de modulation global**

Madame le Maire précise également que la commune doit définir la contre-valeur de ladite redevance qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Madame le Maire rappelle que le mode de calcul de la contre-valeur est le suivant :

**Contre-valeur = Tarif de la redevance (voté chaque année par l'Agence de l'Eau) \* Coefficient de modulation global**

Cette contre-valeur doit être déterminée chaque année par la collectivité et votée avant le 31 décembre de l'année N-1.

Madame le Maire rappelle qu'en 2025, cette contre-valeur avait été fixée à 0.0267 €/m3 pour les secteurs du Bourg et de La Borde et que, pour le secteur de La Montagne, il avait été décidé de s'aligner sur le tarif délibéré par la commune de Lorris, soit 0.1009 €/m3.

Madame le Maire énonce :

➤ Concernant la contre-valeur pour les secteurs du Bourg et de La Borde :

Considérant que l'Agence de l'Eau a fixé à 0.356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.350 pour la collectivité de Noyers,

Le calcul de la contre-valeur 2026 est donc le suivant :

$\text{Contre-valeur 2026} = 0.356 * 0.350 = 0.1246 \text{ €/m}^3$

Cette contre-valeur devra être assujettie à la TVA au taux en vigueur, à 10% ; la commune étant assujettie à la TVA.

- Concernant la contre-valeur pour le secteur de La Montagne : ce sera celle qui aura été délibérée par la commune de Lorris et sera assujettie à la TVA au taux de 10 %.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants :

- De fixer, pour les secteurs du Bourg et de La Borde, à 0.1246 € HT /m<sup>3</sup> ( $0.356 * 0.350$ ) le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur les factures de chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- De s'aligner, pour le secteur de La Montagne, sur le tarif délibéré par la commune de Lorris,
- Précise que la contre-valeur, pour les 3 secteurs, du Bourg, de La Borde et de La Montagne, est assujettie à la T.V.A. selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement.

● **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE :**

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants :

#### Risques Prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, par une prise en charge par la collectivité jusqu'à 20 € sur la cotisation induite par agent et par mois, dans la limite du montant cotisé par agent ayant adhéré au contrat de la convention,
- De proratiser le montant selon la durée de travail,
- D'autoriser Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### Risques Santé

- De ne pas retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027 et de laisser à l'agent le libre choix de son organisme de protection sociale complémentaire en matière de santé,
- Décide de verser une aide directe et individuelle à l'attention de chaque agent, selon la procédure de « labellisation » :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, par un versement de 50 € par agent et par mois à la condition d'une souscription à une mutuelle dite « labellisée »,
- De proratiser le montant selon la durée de travail,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

• **CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET :**

Madame le Maire expose que conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Madame le Maire ajoute que conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Madame le Maire informe qu'en raison d'une promotion interne en 2026, il y a nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

Article 1 :

De créer un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup> pour exercer les fonctions d'agent de maîtrise du service technique.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 3 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET :**

Madame le Maire expose que conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Madame le Maire informe que l'agent technique mis à disposition par la Communauté de Communes ayant pris une disponibilité d'un an, sans assurance d'un retour au sein de la collectivité, génère un surcroît de travail au niveau du service technique et qu'il devient nécessaire de créer un nouvel emploi permanent d'agent technique.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35<sup>èmes</sup>.

Madame le Maire ajoute que conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup>, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 3 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1111-1, L.1111-2, L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Au regard des délibérations de création d'emploi n°53/2025 et n°54/2025, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des votants, décide :

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

Catégorie (A,B,C)	Grade	Durée hebdo du poste TC TNC..../35è	Fonction (cf fiche de poste)	Postes pourvus		Postes non pourvus	
				Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel)	Tps complet (TC) Tps non (TNC)	A ou depuis quelle date ?	Motifs exemple (recrutement en cours, disponibilité...)
<b>Service Administratif</b>							
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	Secrétaire de Mairie	-	-	01/01/2026	Changement de grade de la Secrétaire de la Mairie
C	Adjoint administratif	TC	Secrétaire de mairie - Assistant administratif à compter du 01/01/26	T	TC		
C	Adjoint administratif	TNC 17.5/35è	Assistant administratif	T	TNC		
<b>Service Technique</b>							
C	Agent de maîtrise	TC	Responsable du service technique	-	-	01/07/2026	Changement de grade de l'adjoint technique principal principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	Agent technique	T	TC		
C	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Agent technique	-	-	18/12/2025	Recrutement A venir
C	Adjoint technique	TNC 5/35è	Agent technique	C (CDI)	TNC		

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

• **NOUVELLE CONVENTION DE SERVICE : REPARTITION SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES DE LORRIS ET NOYERS :**

Madame le Maire expose : le 19/02/2015, la collectivité de Noyers a signé une convention de service pour l'accueil des enfants de Noyers au sein du groupe scolaire de Lorris. Cette convention, actuellement en vigueur, a pour objet de définir les règles de participation de la commune de Noyers aux frais de fonctionnement et d'investissement des écoles maternelle et primaire, du restaurant scolaire et des garderies périscolaires maternelle et primaire de la commune de Lorris.

Madame le Maire souligne que cette convention est aujourd'hui obsolète car certains points ne sont plus d'actualité (par exemple : la distribution des dictionnaires remplacée par la distribution de

calculatrices ou bien encore des aspects nécessitant davantage de précisions notamment en ce qui concerne la quote-part liée aux frais d'investissement).

C'est pourquoi Madame le Maire propose de mettre à jour la convention dont le projet établi par la Mairie de Lorris a été transmis aux conseillers en amont de la séance.

Appelé à s'exprimer, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 2 abstentions :

- Approuve la nouvelle convention de service relative à la répartition scolaire entre les communes de Lorris et Noyers qui annule et remplace la convention signée en 2015, à l'exception des articles suivants :
  - Article 5 - Activités exceptionnelles - 5.3 Cadeaux de fin d'année
  - Article 7 – Responsabilités
- Ces deux articles devront faire l'objet d'une modification et/ou devront être supprimés.

• **PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (PDPFCI) :**

Madame le Maire expose : par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code Forestier).

Ce Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code Forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code Forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code Forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, approuve le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.

• **APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES ET DE SON REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT :**

Madame le Maire expose : des études patrimoniales concernant les eaux pluviales des collectivités ont été lancées par la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, en 2021, en vue de l'élaboration d'un schéma directeur sur l'ensemble de son territoire.

Le 10 décembre dernier, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a transmis à la collectivité l'ensemble des rapports et plans du schéma directeur des eaux pluviales ainsi qu'un règlement d'assainissement des eaux pluviales élaborés par le cabinet d'étude SCE Aménagement et Environnement. Lesdits documents ont été transmis aux conseillers en amont de la séance.

Madame le Maire précise que l'assemblée délibérante doit donner son avis sur le règlement d'assainissement des eaux pluviales. L'objet de ce règlement est de définir les mesures particulières prescrites par chaque commune de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux publics. Il y précise le cadre législatif et technique général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, adopte le Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales ainsi que son règlement d'assainissement.

• **TARIFICATION DE LA SALLE ANNEXE POUR SEANCES DE YOGA :**

Madame le Maire rappelle : dans le cadre de son activité professionnelle, un habitant de la commune de Noyers souhaite proposer différents ateliers de bien-être destinés à tout public et souhaite, à ce titre, disposer de la salle annexe pour y dispenser des cours de yoga (une heure et demie par mois).

Lors de sa séance du 25 septembre dernier, le Conseil Municipal avait délibéré sur une mise à disposition gratuite en y émettant un avis favorable, à condition que l'habitant concerné intervienne dans le cadre d'une association et non d'une entreprise privée.

La demande est ici renouvelée car l'habitant concerné affirme vouloir régler une participation financière. L'habitant a présenté, en préambule de la séance, son projet professionnel à l'assemblée délibérante.

Madame le Maire propose de lui faire bénéficier d'un tarif à la demi-journée à chaque séance.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, décide d'accorder à l'habitant de la commune de Noyers souhaitant proposer différents ateliers de bien-être destinés à tout public et, à ce titre, disposer de la salle annexe pour y dispenser des cours de yoga (une heure et demie par mois), le bénéfice d'un tarif à la demi-journée pour chaque séance.

• **INFORMATIONS DIVERSES :**

➤ **Madame le Maire :**

- **Dépenses d'investissement engagées depuis le dernier Conseil Municipal du 20/11/25 :**
  - Néant.
- **Recettes d'investissement perçues depuis le dernier Conseil Municipal du 20/11/25 :**
  - Solde subvention D.E.T.R. pour l'installation de la défense incendie Chemin de Pisserot : 2 380 €,
  - Solde subvention D.E.T.R. aire de jeux de la commune : 4 205 €.
- **Programme voirie 2026 :** la commission Voirie de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais s'est réunie à Lorris le 02 décembre 2025 afin de lister les projets qui pourraient être soumis au vote du Conseil Communautaire en début d'année 2026. Il s'agit du renforcement de l'enrobé sur la VC 17, Impasse de la Mosardière, du reprofilage de la VC 9, Chemin de la Haute Comège à proximité de la Missandière et du curage des fossés sur la VC 33, allée des Eglantines.
- **Dissolution de l'A.P.N. :** les derniers travaux prévus sont terminés et la dissolution a été faite le 15 décembre. Comme prévu dans ses statuts, le solde des comptes de l'association a été transféré à la collectivité de Noyers par deux virements effectués par le Crédit Agricole, pour un montant total de 724.16 €. Un courrier officiel sera adressé à la Mairie pour indiquer quelques éléments liés aux statuts de l'association et à la convention d'objectifs.
- **Elections municipales 2026 :** elles auront lieu le 15 mars et 22 mars prochain. Madame le Maire demande à ce que les conseillers soient présents.
- **Vœux du Maire 2026 :** les vœux du Maire sont datés au 10 janvier 2026. Le rendez-vous est donné aux élus à 15h00 à la salle polyvalente Florimond Raffard. Madame Sylviane CAILLE va relancer la boulangerie « Le Fournil de Lorris » pour l'obtention d'un devis pour 150 parts de galettes des Rois.
- **Carnaval des enfants 2026 :** il est prévu le samedi 07 février 2026 à 16h00, à la salle polyvalente Florimond Raffard.
- **Repas des Aînés 2026 :** il se fera le dimanche 22 février à 12h30 à la salle polyvalente Florimond Raffard. Le choix du menu est en cours de finalisation. La préparation et la distribution des invitations, avec une date limite de réponse au 31 janvier 2026, restent à faire.
- **Déclaration S.A.C.E.M. pour les évènements 2026 :** 4 évènements qui donneront lieu à de la diffusion de musique, sont à déclarer : le carnaval des enfants, le repas des Aînés, le 14 juillet et le Noël des enfants.
- **Projet de parc photovoltaïque Rue des Genièvres :** la réunion de présentation aux riverains de la rue des Genièvres par le porteur de projet « NOUVERGIES » aura lieu le 29 janvier 2026, à 18h00, à la salle polyvalente Florimond Raffard.